



## STATUTS DU VOLLEY-BALL CLUB HAUTE-BROYE

### Art.1 CONSTITUTION

Le VBC Haute-Broye est une association sportive, dont le siège est à Oron-la-Ville, est fondé dans un but non lucratif et pour une durée illimitée, conformément aux présents statuts ainsi qu'aux articles 60 et suivants du Code civil.

Le club est affilié à la SVRV (Swiss Volley Région Vaud).

### Art.2 BUTS

Les buts du club sont :

- 2.1 Assurer les entraînements par l'enseignement des techniques du volley-ball aux membres du club ;
- 2.2 Organiser et participer aux championnats et tournois ;
- 2.3 Faire connaître ce sport, par exemple en collaboration avec d'autres clubs ou sociétés de la région.

### Art. 3 MEMBRES

Le club se compose du comité, dont au minimum 3 personnes et au maximum 7 (président, caissier, secrétaire, vice-président, chef technique et de 2 membres), des écoliers, membres actifs, membres passifs et membres d'honneur.

Chaque membre actif est tenu de participer au bon fonctionnement des diverses manifestations organisées.

- 3.1 Membre actif : Toute personne intéressée par le volleyball et désireuse de participer aux activités du club peut devenir membre actif du VBC Haute-Broye. Seul le comité a le pouvoir de refuser un nouveau membre actif, sans avoir à en indiquer les motifs, dans un délai de 60 jours dès réception de la demande d'adhésion ;
- 3.2 Membre passif : Toute personne désirant apporter son soutien au club en s'acquittant d'une cotisation annuelle minimale de CHF 50.-, fixée par l'assemblée générale, peut devenir membre passif du VBC Haute-Broye ;
- 3.3 Membre d'honneur : Toute personne qui, ayant rendu d'éminents services ou s'étant acquise des droits de reconnaissance de la part du VBC Haute-Broye, peut être nommée membre d'honneur par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix valablement exprimées.

Chaque membre est tenu de s'assurer personnellement ; le club décline toute responsabilité en cas d'accident.

Chaque proposition de nomination d'un membre d'honneur par le comité, doit être acceptée par l'assemblée générale.

Les mineurs produisent une autorisation écrite de leurs parents ou de leur représentant légal.

Sur proposition du comité, l'assemblée peut exclure avec effet immédiat tout membre qui porte préjudice au club par son comportement.

Tout membre se doit de démissionner du club par lettre ou courriel au comité.

Les membres exclus ou démissionnaires n'ont aucun droit aux avoirs du club.

#### **Art.4 ORGANES DU CLUB**

Les organes du club sont :

4.1 L'assemblée générale, qui est formée des membres actifs avec droit de vote.

Elle se réunit une fois l'an au moins, sur convocation du comité, adressée par écrit au moins 15 jours avant l'assemblée, ou lorsqu'un tiers des membres en fait la demande écrite au comité.

Elle est compétente pour :

4.1.1 : Adopter et modifier les statuts ;

4.1.2 : Nommer le comité et le président ;

4.1.3 : Adopter le budget et les comptes annuels ;

4.1.4 : Nommer les vérificateurs des comptes pour l'année en cours.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage. Les décisions prises par l'assemblée générale ne sont valables que si celle-ci réunit au moins un tiers des membres actifs.

Les élections et votes ont lieu à main levée, sauf si un membre présent demande le système à bulletin secret, et que cette demande est acceptée par la majorité des votants.

4.2 : Le comité qui se compose au minimum de trois membres, à savoir le président, le caissier et le secrétaire.

Les membres du comité sont élus pour une année, et sont rééligibles à chaque assemblée.

Ils s'organisent pour répartir leurs postes eux-mêmes.

Le comité a le droit et le devoir de gérer et de représenter le club conformément aux statuts et à la loi.

#### **Art.5 STATUTS EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE POUR LE SPORT SUISSE**

5.1 Volley-ball Club Haute-Broye s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs faisant preuve de respect envers les autres en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Volley-ball Club Haute-Broye reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres ;

5.2 Volley-ball Club Haute-Broye, ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à la page 4 ("Champ d'application personnel") du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ("Statuts concernant le dopage") et à l'article 1.1 alinéa 4 en matière d'éthique pour le sport suisse ("Statuts en matière d'éthique") sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. Volley-ball Club Haute-Broye s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de Volley-ball Club Haute-Broye ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique ;

5.3 Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après "la chambre disciplinaire") est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire

peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

## **Art. 6 FINANCEMENT ET RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES**

6.1 La caisse du club est alimentée par :

- Les dons de privés et d'entreprises ;
- Les produits de différentes manifestations organisées par le club ;
- Les cotisations annuelles des membres, fixées à l'assemblée générale.

6.2 Les membres sont responsables des dettes du club jusqu'à la valeur de leurs cotisations annuelles.

Tout engagement financier doit être signé par le président et par le caissier.

## **Art. 7 CORRESPONDANCE**

Toute correspondance, hormis le courriel, porte la signature du président et du secrétaire, ou du président et d'un autre membre du comité.

## **Art. 8 DISSOLUTION**

En cas de dissolution du club, le comité se donne le droit de proposer une distribution des actifs. La dissolution ne peut être prononcée qu'à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissoudre le club doit être prise à la majorité de deux tiers des membres présents.

## **Art. 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale fondatrice du club du VBC HAUTE-BROYE.

## **Art. 10 ACCEPTATION DES STATUTS**

Chaque membre actif est tenu de prendre connaissance des statuts disponibles sur le site Internet du club.

Ainsi fait et adopté en assemblée générale à Oron-la-Ville le 30 septembre 1998.

Dernière modification le 12 mai 2023.

Pour le comité du VBC Haute-Broye

Présidente



Stéphanie Jubin

Secrétaire



Lauriane Zbinden